

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 825

présenté par

M. Fourage, Mme Mazetier, M. Aboubacar, M. Raimbourg, Mme Zanetti, Mme Untermaier,
M. Goasdoué, M. Popelin, M. Dosière, M. Mennucci, M. Valax, Mme Chapdelaine,
Mme Descamps-Crosnier, M. Dussopt, Mme Crozon, Mme Bruneau, Mme Laurence Dumont et
les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

ARTICLE 15

Après le mot :

« application »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« du deuxième alinéa peuvent, le cas échéant, être appliquées ou adaptées aux collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ordonnances régissant les modalités d'occupation du domaine public ou de la question de la publicité et de la mise en concurrence préalables à l'attribution d'une autorisation d'occupation (1° de l'article 15), devront être pris en tenant compte de la spécificité et de la diversité des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'article additionnel à l'article 15 prévu par l'amendement vise à étendre et encadrer, aux collectivités territoriales, le dispositif de déclassement anticipé, prévu à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

La référence au transfert de propriété des personnes publiques au 2° de l'article 15, ne peut donc pas être maintenue pour les collectivités territoriales.